

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Robert Fuchs AG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Lörrach

Dispositif

L'article 555, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2286/2003 de la Commission, du 18 décembre 2003, doit être interprété en ce sens que des vols réalisés à titre onéreux pour la formation au pilotage d'un hélicoptère, à bord duquel ont pris place un élève pilote et un instructeur de vol, ne doivent pas être considérés comme constituant un usage commercial d'un moyen de transport, au sens de cette disposition.

(¹) JO C 155 du 11.05.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Ítéltábla — Hongrie) — Gazdasági Versenyhivatal/Siemens Aktiengesellschaft Österreich (Affaire C-102/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Champ d'application ratione materiae — Action en répétition de l'indu — Enrichissement sans cause — Créance trouvant son origine dans le remboursement injustifié d'une amende pour infraction au droit de la concurrence)

(2016/C 350/07)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Ítéltábla

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gazdasági Versenyhivatal

Partie défenderesse: Siemens Aktiengesellschaft Österreich

Dispositif

Une action en répétition de l'indu fondée sur l'enrichissement sans cause, telle que celle en cause au principal, ayant pour origine le remboursement d'une amende infligée dans le cadre d'une procédure en droit de la concurrence, ne relève pas de la «matière civile et commerciale» au sens de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(¹) JO C 171 du 26.05.2015
